

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 05318
Numéro SIREN : 501 332 712
Nom ou dénomination : 4 AS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 7012

« 4 AS »
Société par actions simplifiée à associée unique au capital de €50.000
Siège social : 69-71, avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
501 332 712 RCS Créteil

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2023

«

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente novembre,
À neuf heures,
Au siège social de la Société,

(...)

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 août 2023)

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 2023, approuve les comptes tels qui lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de €670.720,44.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent les dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts suivantes :

- Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles : €4.557

Sur la base d'un impôt sur les sociétés de 25%, cette réintégration de charges a généré un supplément d'impôt sur les sociétés de l'ordre de €1.139,25.

En tant que de besoin, l'associée unique prend acte des dépenses non déductible du résultat fiscale suivantes qui ont été engagées au titre de l'exercice clôturé :

- Taxes sur les voitures particulières de Sociétés : €1.110
- Provisions et charges à payer non déductibles €799
- Amendes et pénalités : €159

Total : €2.068

Sur la base d'un impôt sur les sociétés de 25%, cette réintégration de charges a généré un supplément d'impôt sur les sociétés de l'ordre de €517.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat – Distribution de dividendes)

L'associée unique prend acte que le montant du bénéfice distribuable, considération prise du résultat de €670.720,44 et du « Report à nouveau » de €434.163,37¹, s'élève à €1.104.883,81 bruts.

¹ Considération prise de la distribution exceptionnelle de dividendes décidée par l'associée unique le 10 octobre 2023.

Puis, l'associée unique décide d'affecter le bénéfice distribuable s'élevant à €670.720,44 de la manière suivante :

- Distribution de dividendes à hauteur de : €330.000,
- Affectation au compte « *Report à nouveau* » pour le solde, soit €340.720,44.

En conséquence :

- le poste « *Report à nouveau* » est porté de €434.163,37 à €774.883,81 ;
- il est procédé à une distribution de dividende d'un montant total brut de €330.000.

L'associée unique prend acte du régime applicable aux distributions de dividendes.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique prend acte qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices :

<i>Exercice clos</i>	<i>Dividende distribué</i>		
	<i>Montant du dividende distribué</i>	<i>Dividende éligible à l'abattement de 40%</i>	<i>Dividende non-éligible à l'abattement de 40%</i>
31/08/2022	€400.000	€0	€400.000
31/08/2021	€400.000	€0	€400.000
31/08/2020	€250.000	€0	€250.000

Par ailleurs, l'associée unique rappelle :

- qu'une distribution exceptionnelle de dividende d'un montant de neuf cent quarante-huit mille huit cents euros (€948.800) bruts par prélèvement sur le poste « *Autres Réserves* » à due concurrence, a été décidée le 9 juillet 2019 ;
- qu'une distribution exceptionnelle de dividende d'un montant de deux cent soixante-dix mille euros (€270.000) bruts par prélèvement sur le poste « *Autres Réserves* » à due concurrence, a été décidée le 10 octobre 2023.

(...)

QUATRIEME DECISION

(Quitus à la société FONTENAY CAPITAL pour l'exercice de son mandat de Présidente au cours de l'exercice clos)

En tant que de besoin, l'associée unique se donne quitus au titre de l'exercice de ses fonctions de Présidente durant l'exercice clos.

CINQUIEME DECISION

(Expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire en fonction et décision à prendre à cet effet)

L'associée unique constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet FIDAUDIT vient à expiration à l'issue des présentes décisions de l'associée unique, décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associée unique (ou de la collectivité des associés selon la situation) appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2029.

SIXIEME DECISION

(Expiration du mandat du Commissaire aux comptes suppléant en fonction et décision à prendre à cet effet)

L'associée unique constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet FIDEURAF vient à expiration à l'issue des présentes décisions de l'associée unique, décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associée unique (ou de la collectivité des associés selon la situation) appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2029.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'associée unique.

La société FONTENAY CAPITAL

Représentée par Monsieur Charles-Antoine de Fontenay

»